

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2763)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 27

présenté par

M. Molac, M. Coronado, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa de l'article 132-19 du code pénal, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article 132-19 prévoit que lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement, il doit spécialement motiver sa décision,

Le terme « et » semble plus cohérent. Il s'agit en effet de devoir motiver les peines sans sursis et sans aménagement.